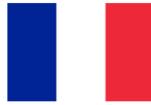


# SYSTÈME JUDICIAIRE ANDORRAN



## Consell Superior de la Justícia

Organe de représentation, de gouvernement et de l'administration de l'organisation judiciaire.	Nomme les batlles (juges), magistrats, procureurs, greffiers, officiers et agents judiciaires.	<b>Consell Superior:</b> 5 <b>Magistrats du TSJ:</b> 9 <b>Magistrats de T.C.:</b> 5 <b>Batlles:</b> 14 <b>Procureurs:</b> 5 <b>Personnel:</b> 131 <b>TOTAL JUSTICE:</b> 151
Veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice.	Nomme des inspecteurs pour surveiller le fonctionnement de l'administration judiciaire.	
Autonomie budgétaire. Exerce la fonction disciplinaire.	A des attributions en matière de statistiques judiciaires.	
Organise activités de formation, publie les résolutions judiciaires		

1 nommé par le Président du Parlement  
 1 nommé par le Chef du Gouvernement  
 1 nommé par le Coprince Français  
 1 nommé par le Coprince Episcopal  
 1 élu par les juges et magistrats

**Section Civile de la Batllia**

**Un seul Batlle:** Petites créances et les procédures abrégées. Procédure gracieuse.

**Tribunal de Batlles:** Montant supérieur à 12.000€ et les créances d'un montant non spécifié.

**Section des mineurs**

Intervient dans les affaires civiles et pénales concernant les mineurs

**Section d'Instruction et Pénale de la Batllia**

Instruit les affaires pénales.

Juge en juridiction unipersonnelle les ordonnances pénales (procédures rapides).

**Section Administrative de la Batllia**

Affaires concernant la Sécurité Sociale jugées par un seul batlle.

Les autres affaires dans ce domaine juridictionnel sont jugées collégalement.

**Ministère Public:**

Assure la défense et l'application de l'ordre juridique et de l'indépendance des tribunaux.

Promeut devant les tribunaux l'application de la loi pour protéger les droits des citoyens et l'intérêt général.

Exerce l'action publique et sollicite la pratique de toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour découvrir les faits criminels et leurs responsables.

Intervient également dans toutes les procédures civiles dans lesquelles sont intéressés les absents, les mineurs, les handicapés ou les personnes ayant besoin de protection, ainsi que dans les procédures relatives à l'état civil, et dans tous les autres cas prévus par la loi.

**Tribunal de Corts**

Juge en première instance les délits majeurs de forme collégiale, et les délits mineurs et les contraventions pénales en composition collégiale et unipersonnelle respectivement.

Résout les recours contre les résolutions des batlles qui affectent la liberté des accusés ou les mesures provisoires en période d'instruction, ou qui accordent les classements des diligences, ou celles qui considèrent la dénonciation ou la plainte.

**Chambre civile du Tribunal Supérieur**

Appels des jugements rendus en première instance par la Batllia, dans les affaires civiles.

**Chambre Pénale du Tribunal Supérieur**

Appels des jugements rendus en première instance par le Tribunal de Corts, dans les affaires pénales.

**Chambre Administrative du T.S.**

Appels des jugements rendus en première instance par la Batllia, dans les affaires administratives.

**Tribunal Constitutionnel**

Interprète suprême de la Constitution.  
 Contrôle la conformité des lois et des Traités Internacionaux.  
**Garantit la protection des droits fondamentaux.**  
 Résout les conflits entre les organes constitutionnels.

